

N°6 - Février 2023

LETTRE DE LA DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE

Une sélection des arrêts rendus par
la deuxième chambre civile de la Cour de cassation

COUR DE CASSATION

Editorial

Bruno PIREYRE,
Président de la deuxième chambre civile



J'ai l'honneur et le plaisir de vous présenter le sixième numéro périodique de la lettre électronique de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation.

Vous en connaissez bien la structure, désormais : une sélection d'arrêts ou avis, publiés, accessibles *in extenso* par un lien hypertexte, accompagnés de la reproduction de leur sommaire et suivis d'un commentaire rédigé par nous à cette seule fin.

Plusieurs des décisions et avis rassemblés dans ce numéro sont d'une importance élevée et d'une portée étendue.

Parmi eux, appellent, pensons-nous, une attention toute particulière, notre avis du 11 octobre 2022 contribuant à tracer la frontière des compétences respectives du conseiller de la mise en état et de la cour d'appel pour connaître des fins de non-recevoir, nos deux arrêts du 8 décembre 2022 relatifs à l'accomplissement des actes de la procédure d'appel par le défenseur syndical, nos quatre arrêts du 1^{er} décembre 2022 se prononçant sur la validité, à l'épreuve de la pandémie COVID 19, d'une clause d'exclusion de garantie des pertes d'exploitation figurant dans certains contrats d'assurance.

De même, encore, de nos quatre décisions du 27 octobre 2022, affirmant, pour trois d'entre elles, le droit à indemnisation des proches de la victime survivante à un acte de terrorisme et pour ce qui concerne la quatrième, mettant en évidence les critères pertinents pour retenir la qualité de victime d'actes de terrorisme au sein de l'article L. 126-1 du code des assurances. De même, enfin, de nos arrêts du 22 septembre 2022 affirmant, en considération du droit conventionnellement garanti à un recours effectif, que le cotisant qui n'a pas contesté la mise en demeure devant la commission de recours amiable peut, à l'appui de l'opposition à la contrainte décernée sur le fondement de celle-ci, contester la régularité de la procédure et le bien-fondé des causes de cette contrainte.

Cet éditorial m'est l'occasion de prendre congé de nos lecteurs puisque, appelé à d'autres fonctions, je quitterai dans quelques jours la deuxième chambre civile et, avec elle, tout à la fois la Cour de cassation et les juridictions judiciaires que j'ai eu l'honneur et tant de joie à servir, avec conviction, d'assez nombreuses années durant.

En cet instant sensible où, nécessairement, l'on se retourne pour embrasser du regard le chemin parcouru, je suis gagné par l'idée qu'au sein de notre haute juridiction, cette chambre, par ce que je sais de la qualité et des mérites des femmes et des hommes qui la composent, de leur intelligence collective, de leur engagement résolu, comme de leur aspiration exigeante, contribue intensément, jour après jour, à l'œuvre de justice.

En la quittant, je ressens, quant à moi, la fierté d'avoir, aux côtés de ses magistrats et greffiers, à place qui m'était échue, participé à cette belle et forte action coordonnée.

TABLE DES MATIERES

APPEL CIVIL..... 5

Les formalités relatives à la procédure à jour fixe n'ont pas à être réitérées lorsque l'arrêt d'appel cassé a été rendu selon cette procédure..... 5

Compétences respectives du conseiller de la mise en état et de la cour d'appel..... 6

La cour d'appel n'est pas tenue de vérifier d'office si l'appelant a signifié ses conclusions dans le délai imparti à l'intimé qui n'a pas constitué avocat. ... 8

Précisions sur la notion d'indivisibilité procédurale..... 9

Incidence de la communication électronique sur la vérification du dépôt des conclusions avant l'ordonnance de clôture et information des parties de la date à laquelle cette ordonnance sera rendue..... 10

Accomplissement des actes de la procédure d'appel par le défenseur syndical..... 11

ASSURANCES 14

Le représentant de l'assureur étranger n'est pas le débiteur de l'indemnité d'assurance 14

La clause d'exclusion de garantie des pertes d'exploitation dans certains contrats d'assurance, à l'épreuve de la pandémie..... 16

FONDS DE GARANTIE..... 18

Indemnisation de la victime d'un accident de la circulation à l'étranger : précisions sur la compétence de la CIVI..... 18

INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES DE TERRORISME 21

Indemnisation par le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) : la victime par ricochet peut être indemnisée, même en cas de survie de la victime directe..... 21

Victimes d'acte de terrorisme : nécessité d'une exposition à « un péril objectif de mort ou d'atteinte corporelle »..... 23

PROCEDURE CIVILE D'EXECUTION 24

Saisie des parts de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI)..... 24

La caution peut invoquer, devant le juge de l'exécution, l'extinction de la créance garantie pour une cause postérieure à cette décision 26

SECURITE SOCIALE - COTISATIONS27

L'absence de contestation par le cotisant de la mise en demeure devant la commission de recours amiable ne fait pas obstacle à ce qu'il conteste, à l'appui de l'opposition à contrainte, la régularité de la procédure et le bien-fondé des causes de la contrainte 27

SECURITE SOCIALE – RETRAITES28

La règle de coordination en matière d'assurance vieillesse posée par l'article R.173-15, alinéa 1er, du code de la sécurité sociale ne constitue pas une ingérence dans le droit à pension garanti par l'article 1er du protocole additionnel n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme..... 28

Les formalités relatives à la procédure à jour fixe n'ont pas à être réitérées lorsque l'arrêt d'appel cassé a été rendu selon cette procédure

- 2^e Civ., 29 septembre 2022, pourvoi n° 20-22.558, publié au Bulletin

Sommaire :

Il résulte des articles 631 et 1032 du code de procédure civile qu'en cas de renvoi après cassation, l'instance se poursuit devant la juridiction de renvoi, qui est saisie par une déclaration au greffe. Selon l'article 1036 du même code, le greffier de la juridiction de renvoi adresse aussitôt, par lettre simple, à chacune des parties à l'instance de cassation, copie de la déclaration avec, s'il y a lieu, l'indication de l'obligation de constituer avocat. En cas de non-comparution, les parties défaillantes sont citées de la même manière que le sont les défendeurs devant la juridiction dont émane la décision cassée.

Par conséquent, lorsque l'arrêt d'appel cassé a été rendu selon la procédure à jour fixe, les formalités relatives à cette procédure n'ont pas à être réitérées, l'instruction étant reprise devant la cour d'appel de renvoi en l'état de la procédure non atteinte par la cassation.

Commentaire :

En matière de procédure d'appel à jour fixe, l'appelant saisit par requête, conformément aux dispositions de l'article 917 du code de procédure civile, le premier président de la cour d'appel, qui fixe le jour auquel l'affaire sera appelée par priorité. En application de l'article 920 du même code, l'appelant assigne, ensuite, la partie adverse pour le jour fixé.

Lorsque l'arrêt d'appel est cassé et la cause renvoyée devant une cour d'appel, il résulte des articles 631 et 1032 du code de procédure civile que l'instance se poursuit devant la juridiction de renvoi, qui est saisie par une déclaration au greffe. Selon l'article 1036 du même code, le greffier de la juridiction de renvoi adresse aussitôt, par lettre simple, à chacune des parties à l'instance de cassation, copie de la déclaration avec, s'il y a lieu, l'indication de l'obligation de constituer avocat. En cas de non-comparution, les parties défaillantes sont citées de la même manière que le sont les défendeurs devant la juridiction dont émane la décision cassée.

La Cour de cassation en déduit que les formalités relatives à la procédure à jour fixe, notamment la requête adressée au premier président de la cour d'appel, n'ont pas à être réitérées, l'instruction étant reprise devant la cour d'appel de renvoi en l'état de la procédure non atteinte par la cassation.

Compétences respectives du conseiller de la mise en état et de la cour d'appel

- 2^e Civ., Avis, 11 octobre 2022, n° 22-70.010 , publié au Bulletin

Sommaire :

Par renvoi de l'article 907 du code de procédure civile, l'article 789, 6°, du code de procédure civile est applicable devant le conseiller de la mise en état, sans que l'article 914 du même code n'en restreigne l'étendue.

Les fins de non-recevoir tirées des articles 564 et 910-4 du code de procédure civile relèvent de la compétence de la cour d'appel.

Commentaire :

Cet avis s'inscrit dans le prolongement de l'avis rendu par la 2^{ème} chambre civile le 3 juin 2021, par lequel elle a jeté les fondements de la répartition des compétences entre le conseiller de la mise en état et la cour d'appel depuis la réforme issue du décret du 11 décembre 2019. L'articulation de la solution de l'arrêt commenté avec ce précédent avis n'est pas reprise dans la décision, mais la référence qui y est faite exprime clairement l'ancrage du nouvel avis dans le précédent.

Par ce nouvel avis, la deuxième chambre civile a répondu à deux questions nouvelles posées par cette réforme : la première relative au caractère limitatif ou non de l'article 914 du code de procédure civile ; la seconde relative à la compétence du conseiller de la mise en état ou de la cour d'appel pour statuer sur les fins de non- recevoir tirées des articles 564 et 910-4 du code de procédure civile.

1. – La première question - qui est préalable à la seconde - concernait l'articulation des textes pertinents depuis l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2020, de l'article 789, 6°, du code de procédure civile, dans sa version issue du décret du 11 décembre 2019, qui prévoit désormais que le juge de la mise en état a compétence pour statuer sur les fins de non-recevoir.

Par renvoi de l'article 907 du même code, le conseiller de la mise en état se voit attribuer la même compétence que le juge de la mise en état.

Or, jusqu'au 1er janvier 2020, l'article 914 du code de procédure civile, dans sa version issue du décret du 6 mai 2017, limitait la compétence du conseiller de la mise en état à certaines irrecevabilités limitativement énumérées (irrecevabilité de l'appel, irrecevabilité des conclusions d'intimé et d'intervenant et irrecevabilité des actes de la procédure d'appel en application de l'article 930-1 irrecevabilité de l'appel).

Aussi bien la deuxième chambre civile a-t-elle dû préciser la portée de la réforme issue de ce texte.

En effet, le décret précité a, s'agissant de la compétence du conseiller de la mise en état, opéré par renvoi des textes relatifs au juge de la mise en état. Il n'a pas modifié pour autant l'article 914 du code de procédure civile. Fallait-il, dès lors, considérer que ce texte restreignait désormais l'application des dispositions nouvelles relatives aux fins de non-recevoir ? La deuxième chambre civile a répondu par la négative.

Elle ne s'est pas engagée dans la voie contraire qui aurait eu pour conséquence de neutraliser les effets de la réforme du décret du 11 décembre 2019

Elle a donc résolu la confrontation des textes en cause en jugeant que l'article 914 du code de procédure civile ne limitait pas la compétence du conseiller de la mise en état. C'est donc bien l'article 789, 6°, du code de procédure civile, qui vise de manière générale l'ensemble des fins de non-recevoir, qui s'applique.

On soulignera que cette solution apparaissait déjà dans l'avis du 3 juin 2021 (n° 21-70.006 publié au Bulletin).

2. - La seconde question portait sur la compétence du conseiller de la mise en état ou celle de la cour d'appel pour statuer sur les fins de non-recevoir tirées des articles 564 et 910-4 du code de procédure civile.

On rappellera que le premier de ces textes prohibe, à peine d'irrecevabilité, les prétentions nouvelles en appel et que le second oblige la partie à formuler ses prétentions dans les premières conclusions.

Interprétant la norme réglementaire de manière dans un sens conforme à la norme législative, la deuxième chambre civile a considéré que les deux fins de non-recevoir considérées relevaient de la compétence de la cour d'appel et non de celle du conseiller de la mise en état.

Cette analyse s'inscrit dans la logique de l'avis du 3 juin 2021, qui avait souligné que la réforme issue du décret du 11 décembre 2019 s'inscrivait dans le cadre fixé par le code de l'organisation judiciaire, et notamment de ses dispositions de nature législative (articles L.311-1, L.312-1 et L.312-2). Celles-ci donnent compétence à la cour d'appel pour connaître des décisions judiciaires, civiles ou pénales rendues en premier ressort. Elles précisent que cette juridiction statue *souverainement* sur le fond des affaires, cet adjectif devant être compris en ce sens que la cour d'appel dispose, en matière d'appel, d'une plénitude de juridiction.

C'est donc bien le principe de la hiérarchie des normes et la méthode d'interprétation conforme qui fondent principalement ce nouvel avis dans la suite logique du précédent.

On ajoutera que la deuxième chambre civile a pris en considération la dimension temporelle de la procédure d'appel, dans son cheminement de la déclaration d'appel au jugement de l'appel en passant par la phase de mise en état. Au fil de cette procédure, le litige n'est pas figé, l'appelant et l'intimé pouvant renoncer à certaines prétentions ou en former de nouvelles. Dès lors, comment laisser au conseiller de la mise en état le soin de déclarer ou non recevables des prétentions qui sont susceptibles de se modifier jusqu'au prononcé de l'ordonnance de clôture?

Aussi bien l'avis délivré par la deuxième chambre civile se fonde également sur le principe tant constitutionnel que conventionnel d'une bonne administration de la justice.

La cour d'appel n'est pas tenue de vérifier d'office si l'appelant a signifié ses conclusions dans le délai imparti à l'intimé qui n'a pas constitué avocat.

- 2^e Civ., 17 novembre 2022 pourvoi n° 20-20.650, publié au Bulletin

Sommaire :

Si, en application de l'article 14 du code de procédure civile, il appartient à la cour d'appel de vérifier que la partie non comparante a été régulièrement appelée, elle n'est pas tenue de vérifier d'office si l'appelant a, dans le délai imparti par les articles 908 et 911 du code de procédure civile, signifié ses conclusions à l'intimé qui n'a pas constitué avocat.

Commentaire :

Par cet arrêt rendu en matière de procédure d'appel ordinaire avec représentation obligatoire, la deuxième chambre civile précise, pour la première fois, l'office du juge d'appel en matière de délais impartis pour signifier les conclusions de l'appelant, lorsque l'intimé n'est pas comparant.

L'article 911 du code de procédure civile impose, en effet, à l'appelant de signifier dans les délais qu'il fixe ses conclusions à l'intimé.

Jusqu'à l'arrêt commenté, la Cour de cassation ne s'était prononcée sur les conditions d'application de ce texte que dans le seul cas où l'intimé était comparant. Elle a ainsi jugé que, dans cette hypothèse, l'absence de signification des conclusions de l'appelant dans les délais prévus est sanctionnée par la caducité de la déclaration d'appel (2^e Civ., 5 septembre 2019, pourvoi n° 18-21.717), laquelle peut être prononcée par le conseiller de la mise en état (article 914 du code de procédure civile) ou par la cour d'appel (2^e Civ., 11 mai 2017, pourvois n° 15-27.467 et 16-14.868 publiés), y compris d'office. De même a-t-elle précisé que la cour d'appel a la faculté de relever d'office cette caducité, dès lors que l'intimé comparant ne l'a pas soulevée devant le conseiller de la mise en état (2^e Civ., 17 octobre 2013, pourvoi n° 12-21.242 publié).

L'arrêt du 17 novembre 2022, qui se prononce sur l'hypothèse, différente, dans laquelle l'intimé n'est pas comparant, retient qu'il n'entre pas dans l'office du juge d'appel de vérifier si les conclusions de l'appelant ont été signifiées dans le délai prévu. Il lui incombe, en revanche, de vérifier que l'intimé a été régulièrement appelé à l'instance, cette obligation résultant des prescriptions de l'article 14 du code de procédure civile aux termes duquel nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée.

L'article 472 du code de procédure civile, qui impose au juge de ne faire droit aux prétentions et moyens de l'appelant que dans la mesure où il les estime réguliers, recevables et bien fondés, ne reçoit pas application dans le cas considéré. En effet, l'intimé qui a été régulièrement appelé à l'audience a été mis en mesure de se défendre et il n'appartient pas au juge d'appel de suppléer sa carence (en ce sens: 2^e Civ., 16 mai 2019, pourvoi n° 18-14.681).

Précisions sur la notion d'indivisibilité procédurale

- 2^e Civ., 17 novembre 2022, pourvoi n° 20-19.782, publié au Bulletin

Sommaire :

Il résulte de l'article 553 du code de procédure civile qu'en l'absence d'impossibilité d'exécuter simultanément deux décisions concernant les parties au litige, l'indivisibilité, au sens de l'article 553 du code de procédure civile, n'étant pas caractérisée, l'appel de l'une des parties ne peut pas produire effet à l'égard d'une partie défaillante.

Viola ce texte, la cour d'appel qui, en l'absence d'impossibilité de poursuivre simultanément l'exécution du jugement ayant condamné l'assureur et l'arrêt déboutant la victime de sa demande de condamnation de l'assuré, rejette la demande de la victime en condamnation solidaire de l'assuré et de l'assureur, ce dernier étant défaillant, alors que l'appel de l'assuré ne pouvait produire effet à l'égard de l'assureur.

Commentaire :

Par cet arrêt, la deuxième chambre civile précise le sens de sa jurisprudence relative à la notion d'indivisibilité procédurale (voir notamment 1^{ère} Civ., 12 octobre 2004, pourvoi n° 00-17.367, bull. n° 220 et 2^e Civ., 7 janvier 2016, pourvoi n° 14-13.721, bull. n° 8).

Elle confirme d'abord que l'indivisibilité procédurale, sur laquelle est exercé un contrôle soutenu de motivation, est une notion de pur droit.

En filigrane, pourrait-on dire, elle positionne ensuite l'indivisibilité procédurale comme une exception au principe de divisibilité énoncé à l'article 324 du code de procédure civile. C'est bien ce statut d'exception qui justifie de donner à cette notion une acception étroite, en écho à la règle selon laquelle le procès est la chose des parties.

Enfin, cet arrêt important confirme et stabilise l'évolution jurisprudentielle de la définition de l'indivisibilité procédurale, telle qu'elle se retrouve sous la plume, de plusieurs auteurs de doctrine, définie par un arrêt du 9 juin 2022 (2^e Civ., 9 juin 2022, pourvoi n° 20-15.827, publié au Bulletin), pris au visa de l'article 529 du code de procédure civile, *comme une indivisibilité du litige qui nécessite l'impossibilité d'exécuter simultanément plusieurs chefs de dispositifs de jugements dans un même litige.*

Ramassant la formulation de cette définition, l'arrêt ici commenté énonce que l'indivisibilité, au sens de l'article 553 du code de procédure civile, en d'autres termes à l'égard de plusieurs parties, est caractérisée par *l'impossibilité d'exécuter simultanément deux décisions concernant les parties au litige.*

Au cas considéré, notons-le, on pourra faire le constat que l'exercice par un plaideur de la liberté dont il dispose de former ou non appel implique des conséquences qu'il lui revient d'assumer. Ainsi, l'assureur qui fait le choix de ne pas interjeter appel doit-il s'attendre à ce qu'en l'absence d'indivisibilité, l'appel de la victime ne produise pas effet à son égard.

Incidence de la communication électronique sur la vérification du dépôt des conclusions avant l'ordonnance de clôture et information des parties de la date à laquelle cette ordonnance sera rendue

- 2e Civ., 8 décembre 2022, pourvoi n° 21-10.744, publié au Bulletin

Sommaire :

▪ *Il résulte de la combinaison des articles 748-1, 748-3, 783, devenu 802, et 930-1 du code de procédure civile que lorsqu'il est recouru, dans la procédure d'appel avec représentation obligatoire, à la communication par voie électronique, les conclusions sont déposées aux jour et heure mentionnés dans le dossier du réseau privé virtuel des avocats (RPVA).*

▪ *Il résulte de l'article 783, devenu 802, du code de procédure civile, ce texte interprété à la lumière de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que des conclusions déposées après l'ordonnance de clôture ne peuvent être déclarées irrecevables lorsque leur auteur n'a pas été préalablement informé de la date à laquelle celle-ci devait être rendue.*

Toutefois, le juge n'est pas tenu de vérifier d'office que les parties ont été avisées de la date de l'ordonnance de clôture. Il appartient à la partie qui, ayant remis ses conclusions après l'ordonnance de clôture, soutient ne pas avoir été préalablement avisée de la date de son prononcé, d'en solliciter la révocation.

Commentaire :

La deuxième chambre civile était saisie de deux questions : d'une part, celle de l'incidence de la mise en œuvre de la communication électronique devant les juridictions judiciaires sur la vérification du dépôt des conclusions avant l'ordonnance de clôture ; d'autre part, celle de l'information des parties de la date à laquelle cette ordonnance sera rendue.

1. Sur le premier point, il convient de rappeler qu'en application de l'article 783, devenu 802, du code de procédure civile, « après l'ordonnance de clôture, aucune conclusion ne peut être déposée ni aucune pièce produite aux débats, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office » et que, jusqu'alors, la Cour de cassation avait érigé une présomption selon laquelle les conclusions déposées le jour même de l'ordonnance de clôture étaient réputées l'avoir été avant celle-ci (Com., 4 juillet 2006, pourvoi n° 04-19.577, Bull. 2006, IV, n° 164 ; Com., 5 avril 2011, pourvoi n° 09-72.820 ; 3e Civ., 3 mai 2011, pourvoi n° 10-18.500).

Le dispositif de communication par voie électronique disposant d'une fonction d'horodatage (l'article 748-3 du code de procédure civile énonce, en son premier alinéa, que « les envois, remises et notifications mentionnés à l'article 748-1 font l'objet d'un avis électronique de réception adressé par le destinataire, qui indique la date et, le cas échéant, l'heure de celle-ci ») cette présomption perd sa raison d'être.

Aussi la deuxième chambre civile a-t-elle jugé qu'il résulte de la combinaison des articles 783, devenu 802, 748-1, 748-3 et 930-1 du code de procédure civile que lorsqu'il est recouru, dans la procédure d'appel avec représentation obligatoire, à la communication par voie électronique, les conclusions sont déposées aux jour et heure mentionnés dans le dossier du réseau privé virtuel des avocats (RPVA).

Au cas considéré, les dernières conclusions d'une partie et plusieurs pièces avaient, selon les constatations de l'arrêt attaqué, été remises le 10 décembre 2019 à 9h59, après que l'ordonnance de clôture avait été rendue le même jour et que la copie en avait été portée à la connaissance des parties par le RPVA, à 8h49.

Dès lors, l'arrêt approuve la cour d'appel qui, ayant fait ressortir que ces conclusions avaient été déposées après l'ordonnance de clôture, les a déclarées irrecevables.

2. Sur le second point, l'arrêt commenté rappelle qu'il résulte de l'article 783, devenu 802, du code de procédure civile, interprété à la lumière de l'article 6, §1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que des conclusions déposées après l'ordonnance de clôture ne peuvent être déclarées irrecevables lorsque leur auteur n'a pas été préalablement informé de la date à laquelle celle-ci devait être rendue (2e Civ., 8 juillet 2004, pourvoi n° 02-17.615, Bull., 2004, II, n° 376 ; 2e Civ., 1er juillet 2021, pourvoi n° 20-10.596, publié).

La deuxième chambre civile n'en précise pas moins que le juge n'est pas tenu de vérifier d'office que les parties ont été avisées de la date de l'ordonnance de clôture. Il appartient à la partie qui, ayant remis ses conclusions après l'ordonnance de clôture, soutient ne pas avoir été préalablement avisée de la date de son prononcé, d'en solliciter la révocation. A cet égard, cette omission peut constituer une cause grave justifiant une telle mesure, en particulier en cas de violation des droits de la défense.

Accomplissement des actes de la procédure d'appel par le défenseur syndical

- 2e Civ., 8 décembre 2022, pourvoi n° 21-16.186, publié au Bulletin et au Rapport
- 2e Civ., 8 décembre 2022, pourvoi n° 21-16.487, publié au Bulletin

Sommaires :

1^{ère} espèce :

Le défenseur syndical, que choisit l'appelant pour le représenter, bénéficie d'un statut résultant de dispositions légales et réglementaires qui sont destinées à offrir au justiciable représenté par celui-ci des garanties équivalentes à celles du justiciable représenté par un avocat quant au respect des droits de la défense et de l'équilibre des droits des parties.

Il en résulte que, s'il n'est pas un professionnel du droit, il n'en est pas moins à même d'accomplir les formalités requises par la procédure d'appel avec représentation obligatoire sans que la charge procédurale en résultant présente un caractère excessif, de nature à porter atteinte au droit d'accès au juge garanti par l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2^{nde} espèce :

L'obligation impartie aux défenseurs syndicaux, en matière prud'homale, de remettre au greffe les actes de procédure, notamment les premières conclusions d'appelant, ou de les lui adresser par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ne crée pas de rupture dans l'égalité

des armes, dès lors qu'il n'en ressort aucun net désavantage au détriment des défenseurs syndicaux auxquels sont offerts, afin de pallier l'impossibilité de leur permettre de communiquer les actes de procédure par voie électronique dans des conditions conformes aux exigences posées par le code de procédure civile, des moyens adaptés de remise de ces actes dans les délais requis.

Commentaire :

Par deux arrêts rendus le même jour, la 2^{ème} chambre civile de la Cour de cassation s'est prononcée sur les règles procédurales applicables aux défenseurs syndicaux qui exercent leur activité devant les juridictions d'appel.

Il convient de rappeler, à cet égard, que par un décret n°2016-660 du 20 mai 2016 relatif à la justice prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du travail, pris en application de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, a réformé la procédure prud'homale en introduisant la représentation obligatoire dans l'instance d'appel.

Pour mettre en œuvre ce principe, le législateur a dérogé, au profit des défenseurs syndicaux, au monopole de représentation des avocats devant les cours d'appel. L'article L.1453-4 du code du travail énonce que le représentant peut être soit un défenseur syndical, soit un avocat.

Mais si défenseurs syndicaux et avocats exercent les mêmes missions, ils se trouvent dans des situations différentes liées à leurs statuts respectifs.

Deux questions étaient soumises à la deuxième chambre civile :

- lorsque la partie est représentée devant la cour d'appel par un défenseur syndical et que la déclaration d'appel ne mentionne pas, conformément à l'article 901 du code de procédure civile, les chefs de dispositif du jugement, la sanction de l'absence d'effet dévolutif de l'appel est-elle disproportionnée ?

- l'obligation faite au défenseur syndical de remettre ses conclusions d'appelant au greffe de la cour d'appel ou par lettre recommandée avec accusé de réception porte-t-elle atteinte au principe de l'égalité des armes dès lors que l'avocat peut, quant à lui, satisfaire à la même obligation par la voie électronique?

1. A la première question, la Cour de cassation a répondu par la négative.

Elle a considéré qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer aux défenseurs syndicaux devant la cour d'appel la jurisprudence dégagée en matière d'appel sans représentation obligatoire.

En effet, s'agissant de la sanction applicable lorsque l'appelant ne mentionne pas dans sa déclaration d'appel les chefs de dispositif du jugement, la deuxième chambre civile distingue selon que la procédure est avec ou sans représentation obligatoire. Elle juge ainsi que si, pour les procédures avec représentation obligatoire, il a été déduit de l'article 562, alinéa 1^{er}, que lorsque la déclaration d'appel tend à la réformation du jugement sans mentionner les chefs de jugement qui sont critiqués, l'effet dévolutif n'opère pas (2e Civ., 30 janvier 2020, pourvoi n° 18-22.528, publié) et que de telles règles étant dépourvues d'ambiguïté pour des parties

représentées par un professionnel du droit (2e Civ., 2 juillet 2020, pourvoi n° 19-16.954, publié), un tel degré d'exigence dans les formalités à accomplir par l'appelant en matière de procédure sans représentation obligatoire constituerait une charge procédurale excessive, dès lors que celui-ci n'est pas tenu d'être représenté par un professionnel du droit. La faculté de régularisation de la déclaration d'appel ne serait pas de nature à y remédier (2e Civ., 9 septembre 2021, pourvoi n° 20-13.673).

Dans l'affaire concernant l'arrêt commenté, le demandeur au pourvoi soutenait que le défenseur syndical n'était pas un professionnel du droit et ne pouvait se voir opposer l'absence d'effet dévolutif de l'appel. La deuxième chambre civile, se fondant notamment sur le statut spécifique du défenseur syndical résultant d'un certain nombre de dispositions du code du travail, a considéré que le défenseur syndical que choisit l'appelant pour le représenter, s'il n'est pas un professionnel du droit, n'en est pas moins à même d'accomplir les formalités requises par la procédure d'appel avec représentation obligatoire sans que la charge procédurale en résultant présente un caractère excessif de nature à porter atteinte au droit d'accès au juge garanti par l'article 6, §1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cette solution se fonde sur la finalité des dispositions du décret n°2016-660 du 20 mai 2016 relatif à la justice prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du travail. Ce texte soumet l'exercice de la fonction de défenseur syndical à des obligations, notamment de formation, et l'assortit de garanties propres. Dans une décision du 30 janvier 2019 (CE 30 janvier 2019, n° 401681), le Conseil d'Etat, s'inscrivant dans le sillage de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, a rappelé que les dispositions de ce texte ont pour objet tant d'assurer aux justiciables la qualité de leur défense que de concourir à une bonne administration de la justice en imposant le recours à des mandataires professionnels offrant des garanties de compétence ou à des défenseurs syndicaux dont le statut est destiné à assurer au justiciable des garanties équivalentes.

Dans sa décision n°2017-623 QPC du 7 avril 2017, le Conseil constitutionnel avait, en effet, déclaré conforme à la Constitution les deux premiers alinéas de l'article L.1453-8 du code du travail, dans sa rédaction issue de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Après avoir constaté que les dispositions de la loi soumettent le défenseur syndical à une obligation de secret professionnel pour toutes les questions relatives aux procédés de fabrication, qu'elle lui impose une obligation de discrétion à l'égard des informations ayant un caractère confidentiel et présentées comme telles par la personne qu'il assiste ou qu'il représente ou par la partie adverse dans le cadre d'une négociation, que tout manquement du défenseur syndical à ses obligations de secret professionnel ou de discrétion peut entraîner sa radiation de la liste des défenseurs syndicaux par l'autorité administrative, le Conseil constitutionnel avait jugé qu'il résulte de ces dispositions que sont assurées aux parties, qu'elles soient représentées par un avocat ou par un défenseur syndical, des garanties équivalentes quant au respect des droits de la défense et de l'équilibre des droits des parties.

Ainsi, la solution retenue par la deuxième chambre civile s'inscrit dans la logique du dispositif créé par la loi n°2015-990 du 6 août 2015, qui, s'il a apporté, dans l'instance d'appel des jugements des conseils de prud'hommes, une dérogation au monopole de représentation des avocats au profit des défenseurs syndicaux, a doté ceux-ci d'un statut spécifique destiné à

assurer au justiciable des garanties équivalentes à celles des mandataires professionnels que sont les avocats.

2. Répondant à la seconde question, la deuxième chambre civile a jugé que l'obligation impartie aux défenseurs syndicaux, en matière prud'homale, de remettre au greffe les actes de procédure, notamment les premières conclusions d'appelant, ou de les lui adresser par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ne crée pas de rupture dans l'égalité des armes, dès lors qu'il n'en ressort aucun net désavantage au détriment des défenseurs syndicaux auxquels sont offerts, afin de pallier l'impossibilité de leur permettre de communiquer les actes de procédure par voie électronique dans des conditions conformes aux exigences posées par le code de procédure civile, des moyens adaptés de remise de ces actes dans les délais requis.

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, 24 avril 2003, *Yvon c. France*, n° 44962/98, § 31), le principe de l'égalité des armes est l'un des éléments de la notion plus large de procès équitable, au sens de l'article 6, §1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il exige un juste équilibre entre les parties, chacune d'elles devant se voir offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son ou ses adversaires.

On observera que, dans sa décision du 30 janvier 2019 (CE 30 janvier 2019, n° 401681), citée plus haut, le Conseil d'Etat avait considéré que les avocats, professionnels du droit exerçant à titre habituel la mission d'assistance et de représentation des justiciables, se trouvent dans une situation différente des défenseurs syndicaux qui réalisent, à côté de leur activité professionnelle, des missions ponctuelles de représentation des justiciables devant les cours d'appel statuant en matière prud'homale et qu'alors que les avocats disposent d'un outil sécurisé de transmission par voie électronique des pièces de procédure aux juridictions civiles, il n'apparaissait pas que les défenseurs syndicaux pourraient être en mesure de communiquer les actes de procédure par voie électronique dans des conditions conformes aux exigences posées par le code de procédure civile. Relevant qu'en cas d'impossibilité de transmission par voie électronique, les avocats sont tenus de remettre au greffe les actes de la procédure, le Conseil d'Etat en avait déduit qu'en soumettant les défenseurs syndicaux à la même exigence procédurale, la disposition critiquée n'établissait pas une différence de traitement disproportionnée au regard de l'objectif de bonne administration de la justice.

ASSURANCES

Le représentant de l'assureur étranger n'est pas le débiteur de l'indemnité d'assurance

- 2e Civ., 27 octobre 2022, pourvoi n°21-14.334, publié au Bulletin

Sommaire :

Les dispositions de l'article 4 de la directive 2000/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 mai 2000 prescrivant aux entreprises d'assurance couvrant les risques liés à la responsabilité civile des véhicules terrestres à moteur de nommer un représentant chargé du règlement des sinistres dans chaque État membre autre que celui où elles ont reçu leur

agrément administratif ont été reprises, dans des termes identiques, à l'article 21 de la directive 2009/103/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009.

La Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que l'article 4 de la première de ces directives doit être interprété en ce sens qu'il n'impose pas aux États membres de prévoir que le représentant chargé du règlement des sinistres puisse être assigné lui-même, en lieu et place de l'entreprise d'assurance qu'il représente, devant la juridiction nationale saisie d'un recours en indemnisation intenté par une personne lésée entrant dans le champ d'application de la directive. Par ailleurs, aucune disposition de transposition de ces textes en droit français ne prévoit que le représentant soit débiteur de l'indemnisation due par l'assureur étranger.

Dès lors, une cour d'appel décide à bon droit qu'il ne se déduit d'aucun texte le droit pour la victime de diriger l'action judiciaire en indemnisation, même provisionnelle, ou l'action aux fins d'expertise fondée sur l'article 145 du code de procédure civile, exclusivement contre le représentant de l'assureur.

Commentaire :

La Cour de cassation a été saisie par une personne domiciliée en France, victime d'un accident de la circulation survenu en Espagne, d'un pourvoi critiquant la décision d'une cour d'appel qui avait rejeté son action en référé expertise et provision dirigée contre la société d'assurance intervenant comme représentante en France de la société de droit espagnol, assureur de l'un des véhicules impliqués dans l'accident.

Invoquant particulièrement l'article 21 de la directive 2009/103/CE du 16 septembre 2009 « concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité », et l'article L. 310-2-2 du code des assurances, la demanderesse au pourvoi soutenait que le représentant de l'assureur étranger, ayant pour mission de « traiter et régler » les sinistres, avait nécessairement qualité pour défendre à une action en justice.

La deuxième chambre civile a rejeté ce moyen et a approuvé la cour d'appel d'avoir décidé qu'il ne se déduisait d'aucun texte le droit pour la victime de diriger l'action judiciaire en indemnisation, même en référé provision ou fondée sur l'article 145 du code de procédure civile, exclusivement contre le représentant de l'assureur.

Pour rejeter le pourvoi, elle a relevé que les dispositions de l'article 4 de la directive 2000/26/CE du 16 mai 2000, dont la demanderesse au pourvoi critiquait l'application par la cour d'appel, avaient été reprises en des termes identiques à l'article 21 de la directive 2009/103/CE du 16 septembre 2009 invoqué, de sorte que c'était à bon droit que la cour d'appel avait pris en compte la décision de la Cour de justice de l'Union européenne qui a dit pour droit (CJUE, 15 décembre 2016 - aff. C-558/15 - Alberto José Vieira de Azevedo et autres) que ce texte devait être interprété en ce sens qu'il n'impose pas aux États membres de prévoir que le représentant chargé du règlement des sinistres puisse être assigné lui-même, en lieu et place de l'entreprise d'assurance qu'il représente, devant la juridiction nationale saisie d'un recours en indemnisation intenté par une personne lésée entrant dans le champ d'application de la directive.

La deuxième chambre civile a, par ailleurs, relevé qu'aucun texte de transposition en droit français de ces textes communautaires ne prévoit que le représentant de l'assureur étranger puisse être débiteur de l'indemnisation due par celui-ci.

La clause d'exclusion de garantie des pertes d'exploitation dans certains contrats d'assurance, à l'épreuve de la pandémie

- 2e Civ., 1er décembre 2022, pourvoi n°21-19.341, publié au Bulletin et au Rapport
- 2e Civ., 1er décembre 2022, pourvoi n°21-19.342, publié au Bulletin et au Rapport
- 2e Civ., 1er décembre 2022, pourvoi n°21-19.343, publié au Bulletin et au Rapport
- 2e Civ., 1er décembre 2022, pourvoi n°21-15.392, publié au Bulletin et au Rapport

Sommaire :

Une clause d'exclusion n'est pas formelle au sens de l'article L. 113-1 du code des assurances lorsqu'elle ne se réfère pas à des critères précis et nécessite interprétation.

S'agissant d'un contrat prévoyant la garantie des pertes d'exploitation en cas de fermeture administrative consécutive à certaines causes qu'il énumère, dont l'épidémie, est formelle la clause qui exclut ces pertes d'exploitation de la garantie, lorsque, à la date de la décision de fermeture, au moins un autre établissement, quelles que soient sa nature et son activité, fait l'objet, sur le même territoire départemental, d'une mesure de fermeture administrative, pour une cause identique.

Une clause d'exclusion n'est pas limitée au sens de l'article L. 113-1 du code des assurances lorsqu'elle vide la garantie de sa substance en ce qu'après son application elle ne laisse subsister qu'une garantie dérisoire.

N'a pas pour effet de vider la garantie de sa substance la clause qui exclut de la garantie des pertes d'exploitation consécutives à la fermeture administrative de l'établissement assuré, pour plusieurs causes qu'elle énumère, dont l'épidémie, lorsque, à la date de la décision de fermeture, au moins un autre établissement, quelles que soient sa nature et son activité, fait l'objet, sur le même territoire départemental, d'une mesure de fermeture administrative, pour une cause identique à l'une de celles énumérées.

Commentaire :

À la suite des périodes récentes de confinement sanitaire, de nombreux litiges, ayant connu un certain écho médiatique, en raison plus particulièrement de leurs incidences économiques, se sont noués entre certains assureurs et, notamment, des professionnels de la restauration.

La Cour de cassation a ainsi été saisie d'un ensemble de pourvois concernant des restaurateurs ayant conclu avec la société Axa un contrat d'assurance « *multirisque professionnelle* » prévoyant la garantie des pertes d'exploitation résultant de la fermeture administrative de leur établissement en raison « *d'une maladie contagieuse, d'un meurtre, d'un suicide, d'une épidémie ou d'une intoxication* ». Ces pourvois émanaient de l'assureur et étaient formés contre des arrêts de la cour d'appel d'Aix-en-Provence l'ayant condamné, par des motifs similaires, à

prendre en charge les pertes d'exploitation subies par ces commerçants lors des périodes de confinement instaurées en raison de l'épidémie de Covid-19.

Les assurés qui s'étaient vu opposer par l'assureur une clause excluant de cette garantie « *les pertes d'exploitation, lorsque, à la date de la décision de fermeture, au moins un autre établissement, quelle que soit sa nature et son activité, fait l'objet, sur le même territoire départemental que celui de l'établissement assuré, d'une mesure de fermeture administrative, pour une cause identique* », avaient contesté avec succès la validité de cette exclusion.

Ces pourvois posaient la question de la validité de cette clause au regard des dispositions de l'article L.113-1 du code des assurances qui prévoient qu'une clause d'exclusion de garantie n'est valable que si elle est « *formelle et limitée* ».

Il convient tout d'abord de rappeler que pour l'application des dispositions légales en cause, la Cour de cassation, au fil de ses arrêts, a développé une jurisprudence dont on peut retenir :

- que le caractère formel d'une exclusion de garantie s'apprécie à l'aune de la perception que peut avoir l'assuré de l'étendue de l'assurance. La clause se trouve soumise à cet égard à une exigence de clarté, de précision et de certitude en tant qu'elle doit permettre à l'assuré d'identifier sans hésitation et sans que la clause puisse donner lieu à interprétation les cas dans lesquels il ne sera pas garanti ;

- que le caractère limité de l'exclusion exige que la clause ne puisse aboutir, selon l'expression consacrée, à « *vider la garantie de sa substance* ».

Répondant aux critiques adressées aux arrêts attaqués, qui contestaient l'appréciation de la cour d'appel selon laquelle la clause en cause n'était ni formelle ni limitée, la Cour de cassation a jugé, par les quatre arrêts commentés, destinés à être publiés au rapport annuel :

- s'agissant du caractère formel de la clause, que celle-ci était claire et dépourvue d'ambiguïté et ne nécessitait pas interprétation, dès lors que la circonstance particulière de réalisation du risque privant l'assuré du bénéfice de la garantie n'était pas l'épidémie, mais, bien différemment, la situation dans laquelle, à la date de la fermeture, un autre établissement du même département faisait l'objet d'une mesure de fermeture administrative pour une cause identique.

Aussi a-t-elle considéré, par voie de conséquence, que la question de savoir si la notion d'épidémie pouvait donner lieu à interprétation était sans incidence sur le caractère clair et précis de la clause puisqu'elle conduisait seulement à comparer les motifs de fermeture administrative figurant dans les décisions administratives de fermeture des établissements concernés.

- s'agissant du caractère limité de l'exclusion, que la clause ne vidait pas la garantie de sa substance, dès lors qu'après son application, demeuraient dans le champ de la garantie les pertes d'exploitation consécutives, non à une épidémie, mais à l'une des autres causes de fermeture administrative prévues au contrat ou survenues dans d'autres circonstances que celle stipulée à la clause d'exclusion.

On doit insister sur le fait qu'à l'occasion de ces arrêts, la Cour de cassation a énoncé pour la première fois, du moins sous une formulation aussi nette, la règle selon laquelle une garantie se trouve vidée de sa substance par une clause d'exclusion *lorsqu'après son application, il ne subsiste qu'une garantie dérisoire*.

On indiquera, enfin, quand bien même cette observation relève de l'évidence, que la réponse apportée aux questions posées était tributaire du contenu et du libellé des clauses en cause et ne vaut que dans ces strictes limites.

FONDS DE GARANTIE

Indemnisation de la victime d'un accident de la circulation à l'étranger : précisions sur la compétence de la CIVI

- 2^e Civ., 24 novembre 2022, pourvoi n°20-19.288, publié au Bulletin
- 2^e Civ., 24 novembre 2022, pourvoi n°20-22.100, publié au Bulletin
- 2^e Civ., 24 novembre 2022, pourvoi n°20-23.462, publié au Bulletin

Sommaires :

1^{ère} espèce :

Les dommages susceptibles d'être indemnisés par le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) en application des articles L. 421-1 et L. 424-1 à L. 424-7 du code des assurances sont exclus de la compétence de la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI), telle qu'elle résulte de l'article 706-3 du code de procédure pénale, peu important que le FGAO intervienne subsidiairement, en présence d'un assureur du responsable susceptible d'indemniser la victime.

Doit, dès lors, être cassé l'arrêt d'une cour d'appel qui après avoir constaté que l'accident s'est produit en Belgique et a impliqué un véhicule assuré dans cet Etat, déclare recevable la requête en indemnisation présentée par la victime ressortissante française devant la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI).

2^{ème} espèce :

Les dommages susceptibles d'être indemnisés par le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) en application des articles L. 421-1 et L. 424-1 à L. 424-7 du code des assurances sont exclus de la compétence de la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI), telle qu'elle résulte de l'article 706-3 du code de procédure pénale, peu important que le FGAO intervienne subsidiairement, en présence d'un assureur du responsable susceptible d'indemniser la victime.

Cette solution définie par un arrêt du 24 septembre 2020 (2^e Civ., 24 septembre 2020, pourvoi n° 19-12.992) ne constitue pas un revirement de jurisprudence en l'absence d'arrêt ayant précédemment tranché ce point de droit et n'était pas imprévisible puisque les juridictions du fond statuaient de façon divergente et qu'elle s'inscrivait dans une construction

jurisprudentielle par laquelle la Cour de cassation a écarté la compétence de la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI), dès lors qu'existe un autre régime d'indemnisation spécifique.

Son application immédiate ne saurait, dès lors, contrevenir aux droits protégés par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Doit, en conséquence, être cassé l'arrêt d'une cour d'appel qui après avoir constaté que l'accident s'est produit dans un Etat de l'espace économique européen et a impliqué un véhicule assuré immatriculé dans cet Etat, déclare recevable la requête en indemnisation présentée par la victime ressortissante française devant la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI).

3^{ème} espèce :

Les dommages susceptibles d'être indemnisés par le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) en application des articles L. 421-1 et L. 424-1 à L. 424-7 du code des assurances sont exclus de la compétence de la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI), telle qu'elle résulte de l'article 706-3 du code de procédure pénale, peu important que le FGAO intervienne subsidiairement, en présence d'un assureur du responsable susceptible d'indemniser la victime.

Le droit de la victime d'un accident de la circulation survenu dans un pays de l'espace économique européen à être indemnisée selon les modalités prévues aux articles susvisés du code des assurances s'apprécie au jour de l'accident et la recevabilité de la requête déposée devant la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) s'apprécie à la date de celle-ci.

Doit, dès lors, être cassé l'arrêt d'une cour d'appel qui, après avoir constaté qu'un accident s'était produit au Royaume-Uni, Etat partie à l'espace économique européen à la date du fait dommageable, et avait impliqué un véhicule immatriculé et assuré au Royaume-Uni, déclare recevable la requête en indemnisation présentée par la victime, ressortissante française, devant la commission d'indemnisation des victimes d'infractions.

Commentaire :

Par les trois arrêts, publiés, ici commentés, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation maintient et précise sa jurisprudence relative à la compétence de la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) pour connaître de l'indemnisation de la victime française d'un accident de la circulation survenu sur le territoire d'un État partie à l'Espace économique européen, impliquant un véhicule assuré, ayant son stationnement habituel dans cet État.

Par chacun des pourvois, le FGTI contestait l'arrêt rendu par la cour d'appel qui avait déclaré recevable la requête de victimes françaises d'accidents survenus respectivement en Belgique, en Espagne et au Royaume-Uni, en se prévalant d'un arrêt rendu par la deuxième chambre le 24 septembre 2020 (2^e Civ., 24 septembre 2020, pourvoi n° 19-12.992, publié), dont la solution avait été ultérieurement réitérée (2^e Civ., 26 novembre 2020, pourvoi n° 19-21.014 ; 2^e Civ, 6 mai 2021, n°19-24.996), selon lequel les dommages susceptibles d'être indemnisés par le FGAO en application des articles L. 421-1 et L. 424-1 à L. 424-7 du code des assurances sont exclus

de la compétence de la CIVI, telle qu'elle résulte de l'article 706-3 du code de procédure pénale, peu important que le FGAO intervienne subsidiairement, en présence d'un assureur du responsable susceptible d'indemniser la victime.

Par le premier arrêt commenté (2^e Civ., 24 novembre 2022, pourvoi n°20-19.288), notre chambre réaffirme cette jurisprudence.

Par les deux autres arrêts commentés (2^e Civ., 24 novembre 2022, pourvoi n°20-22.100 ; 2^e Civ., 24 novembre 2022, pourvoi n°20-23.462) elle précise le champ d'application de cette solution, tant temporellement que territorialement.

Selon l'article 706-3 du code de procédure pénale, toute personne ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction peut obtenir, sous certaines conditions, la réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à leur personne. Ce texte prévoit, toutefois, que sont exclues de ce régime d'indemnisation les atteintes à la personne qui entrent dans le champ d'application de diverses dispositions, notamment du chapitre 1er de la loi n°85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accident de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation. Ainsi, les victimes d'accidents de la circulation sont-elles, en principe, exclues du régime d'indemnisation prévu par l'article 706-3 du code de procédure pénale.

S'agissant des accidents de la circulation survenus à l'étranger, la convention de la Haye du 4 mai 1971 sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière, à laquelle la France est partie, érige en principe, en son article 3, que la loi applicable est la loi interne de l'Etat sur le territoire duquel l'accident est survenu, de sorte que la loi du 5 juillet 1985 n'est pas applicable hors du territoire français. Aussi a-t-il été jugé que le dispositif d'indemnisation mis en place par l'article 706-3 du code de procédure pénale s'appliquait aux accidents de la circulation survenus à l'étranger (v. notamment 2^e Civ., 2 novembre 1994, pourvoi n° 92-17.181, Bull. II, n° 2 ; 2^e Civ., 8 décembre 1999, pourvoi n° 97-20.120, Bull. II, n° 182).

Cette jurisprudence a cependant évolué à la suite de l'introduction en droit français des articles L. 421-1 et L. 424-1 à L. 124-7 du code des assurances, par la loi n°2003-736 du 1er août 2003 ayant transposé la directive 2000/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 mai 2000 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs. Ces articles prévoient un dispositif d'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation survenus dans un autre Etat de l'Espace économique européen, impliquant un véhicule ayant son stationnement habituel et son assureur dans l'un de ces Etats. Ils permettent, notamment, dans certaines circonstances, à la victime française d'être indemnisée en France par le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (le FGAO).

Dans la ligne de sa jurisprudence ayant jugé que les préjudices susceptibles d'être indemnisés par un autre mécanisme étaient exclus du dispositif d'indemnisation des victimes d'infractions (accidents du travail : 2^e Civ., 7 mai 2003, pourvoi n° 01-00.815, publié ; accidents de service : 2^e Civ., 30 juin 2005, pourvoi n°03-19.207, publié ; accidents subis par un militaires tué ou blessé en service : 2^e Civ., 28 mars 2013, pourvoi n°11-18.025, publié), la Cour de cassation, par arrêt du 24 septembre 2020, publié (2^e Civ., 24 septembre 2020 , pourvoi n° 19-12.992), a jugé que les dommages susceptibles d'être indemnisés par le FGAO en application des articles

L. 421-1 et L. 424-1 à L. 424-7 du code des assurances sont exclus de la compétence de la CIVI, telle qu'elle résulte de l'article 706-3 du code de procédure pénale, peu important que le FGAO intervienne subsidiairement, en présence d'un assureur du responsable susceptible d'indemniser la victime.

C'est bien dans ce sillage que, procédant d'une même logique, s'inscrit la solution retenue par le premier des trois arrêts du 24 novembre 2022, commentés.

Par le second arrêt du même jour (pourvoi 20-22.100), la deuxième chambre civile a rejeté la demande, expressément formulée par le mémoire en défense, tendant à ce que l'application de cette règle soit écartée dans le litige en cause, au motif que l'arrêt du 24 septembre 2020, précédemment évoqué, consacrerait un revirement de jurisprudence dont l'application au litige en cours constituerait une atteinte aux droits protégés par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Pour repousser cette demande, la deuxième chambre civile, par son arrêt, rédigé selon une motivation enrichie, souligne que le principe affirmé par l'arrêt du 24 septembre 2020, qui ne constitue pas un revirement de jurisprudence et n'était pas imprévisible, dès lors qu'il s'inscrivait dans une évolution jurisprudentielle excluant du champ d'application de l'article 706-3 du code de procédure pénale les victimes pouvant bénéficier d'un autre mécanisme propre à assurer leur indemnisation, de sorte que l'application immédiate de la règle nouvelle ne portait atteinte à aucun des droits protégés par la Convention.

Enfin, par son troisième arrêt (2^e Civ., 24 novembre 2022, pourvoi n°20-23.462), la deuxième chambre rappelle que le droit de la victime à être indemnisée s'apprécie au jour de l'accident, tandis que la recevabilité de la requête déposée devant la CIVI s'apprécie à la date de celle-ci.

Elle en déduit que la victime d'un accident de la circulation survenu au Royaume-Uni, Etat partie à l'Espace économique européen à la date de l'accident, impliquant un véhicule immatriculé et assuré au Royaume-Uni, n'est pas recevable à présenter une requête en indemnisation devant la commission d'indemnisation des victimes d'infractions.

INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES DE TERRORISME

Indemnisation par le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) : la victime par ricochet peut être indemnisée, même en cas de survie de la victime directe

- [2e Civ., 27 octobre 2022, pourvoi n° 21-24.424, publié au Bulletin](#)
- [2e Civ., 27 octobre 2022, pourvoi n° 21-24.425, publié au Bulletin](#)
- [2e Civ., 27 octobre 2022, pourvoi n° 21-24.426, publié au Bulletin](#)

Sommaire :

Les articles L. 126-1, L. 422-1 et L. 422-3 du code des assurances n'excluent pas l'indemnisation, selon les règles du droit commun, du préjudice personnel des proches de la victime directe d'actes de terrorisme, en cas de survie de celle-ci.

Encourt, dès lors, la cassation l'arrêt qui déclare irrecevables les demandes d'indemnisation par le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions formées par les proches d'une victime directe d'un acte de terrorisme au motif que leur qualité d'ayants droit fait défaut.

Commentaire :

Par les trois arrêts ici commentés, rendus le même jour, la Cour de cassation s'est efforcée de dissiper toute interrogation sur le droit à indemnisation des proches d'une victime d'un acte de terrorisme qui a survécu.

Instaurées par la loi n°86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat, puis ultérieurement codifiées au code des assurances, les dispositions spécifiques à l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme ont eu pour objectif, comme l'indiquait le sénateur Paul Masson rapporteur de ce texte pour la Commission des lois du Sénat, d'adopter un dispositif permettant «par l'application des règles de droit commun», que, le préjudice corporel des victimes d'actes terroristes soit entièrement couvert et « d'assurer une indemnisation rapide, au moins à titre provisionnel » des victimes, en habilitant le président du tribunal de grande instance à ordonner en référé le versement d'une provision, que les juridictions pénales saisies des faits, le cas échéant, aient ou non rendu une décision.

C'est pourquoi, à la différence des dispositions alors applicables à l'indemnisation des victimes d'infractions, qui ne prévoyaient que l'indemnisation de la victime directe, et, en cas de décès de celle-ci, celle de ses ayants droit, mais pour leur seul préjudice personnel découlant de ce décès, le texte considéré a prévu que l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme devait assurer la réparation intégrale des dommages résultant d'une atteinte à la personne.

Par ailleurs, il a obligé le fonds de garantie contre les actes de terrorisme, devenu le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, à verser, dans le délai d'un mois à compter de la demande qui lui était faite, une ou plusieurs provisions à la victime qui a subi une atteinte à sa personne ou, en cas de décès de la victime, à ses ayants droit sans préjudice du droit pour ces victimes de saisir le juge des référés.

Dans les trois pourvois soumis à la Cour de cassation, ces dispositions, qui figurent aujourd'hui aux articles L. 126-1, L. 422-1 et L. 422-2 du code des assurances, avaient été interprétées par les juges du fond comme excluant l'indemnisation des préjudices subis par les proches de la victime directe d'un acte de terrorisme lorsque celle-ci a survécu. Les juges avaient, en conséquence, refusé l'indemnisation des proches de personnes qui, prises en otage au magasin *Hypercasher* de Vincennes, le 9 janvier 2015, avaient été libérées par les services de police.

Saisie pour la première fois de cette question, la deuxième chambre civile, par les arrêts du 27 octobre 2022, a jugé que ces dispositions ne pouvaient être interprétées comme interdisant l'indemnisation, selon les règles de droit commun, des préjudices des proches de la victime de l'acte de terrorisme en cas de survie de celle-ci.

Cette décision s'appuie, d'abord, sur la lecture des textes pertinents, dont aucun ne prévoit une telle exclusion.

Elle se fonde, ensuite, sur l'intention du législateur, de même que sur l'évolution de la législation relative à l'indemnisation des victimes d'infractions, telle qu'interprétée par la jurisprudence, qui assure l'indemnisation des proches de la victime directe, même lorsque celle-ci a survécu.

Enfin, elle prend en compte l'évolution récente de la jurisprudence de la Cour de cassation, qui a admis l'indemnisation du préjudice d'attente et d'inquiétude que peuvent subir les proches d'une victime exposée à un péril de nature à porter atteinte à son intégrité corporelle, y compris en cas de survie de celle-ci (Ch. mixte, 25 mars 2022, pourvoi n° 20-17.072).

Ce faisant, elle écarte une exclusion qui, non sans paradoxe, aurait conduit à réserver aux proches des victimes d'attentats un sort plus défavorable qu'à ceux des victimes d'autres infractions.

Victimes d'acte de terrorisme : nécessité d'une exposition à « un péril objectif de mort ou d'atteinte corporelle »

- 2^e Civ., 27 octobre 2022, pourvoi n° 21-13.134, publié au Bulletin

Sommaire :

S'agissant d'actes de terrorisme en lien avec les infractions d'atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité des personnes, sont des victimes, au sens de l'article L.126-1 du code des assurances, les personnes qui ont été directement exposées à un péril objectif de mort ou d'atteinte corporelle.

Le fait pour une personne de s'être trouvée à proximité du lieu d'un attentat et d'en avoir été le témoin ne suffit pas, en soi, à lui conférer la qualité de victime.

Une cour d'appel, qui relève que des personnes étaient éloignées de 400 mètres du lieu où avait pris fin l'attentat, et qui met ainsi en évidence qu'elles n'avaient, à aucun moment, été directement exposées à un péril objectif de mort ou d'atteinte corporelle, a pu décider qu'elles n'avaient pas la qualité de victimes au sens de ce texte et ne pouvaient ainsi être indemnisées par le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI).

Commentaire :

À la suite de l'attentat perpétré à Nice, le soir du 14 juillet 2016, un médecin et son épouse, infirmière, qui avaient été affectés au poste médical avancé mis en place à proximité de la Promenade des anglais et qui avaient prodigué des soins à certaines victimes ont adressé au Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (le FGTI) une demande d'indemnisation de leurs préjudices, en faisant état des répercussions psychologiques que cet événement avait eues sur eux.

Ayant été avisés par le FGTI que leur demande ne pouvait être accueillie, pour la raison qu'ils ne se trouvaient pas sur la Promenade des anglais au moment du passage du camion-bélier utilisé pour commettre l'attentat, ils ont assigné le fonds afin, particulièrement, de se voir reconnaître la qualité de victimes d'un attentat terroriste.

C'est dans ces circonstances que la Cour de cassation a été saisie du pourvoi qu'ils ont formé contre l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence qui leur avait dénié tout droit à indemnisation à ce titre, en soutenant, à l'appui, que « doivent être qualifiées de victimes les personnes impliquées qui se trouvaient sur le lieu des faits au moment de l'acte de terrorisme et qui, ayant été exposées au risque, ont présenté ultérieurement un dommage physique ou psychologique qui y est directement lié, peu important que le risque se soit ou non réalisé. »

Ainsi questionnée sur les critères permettant de retenir la qualité de victime d'acte de terrorisme au sens de l'article 9 de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme, codifié, en substance, à l'article L.126-1 du code des assurances, la Cour de cassation, par l'arrêt commenté, en cours de publication, a répondu que sont des victimes, au sens de ce texte, « les personnes qui ont été directement exposées à un péril objectif de mort ou d'atteinte corporelle ».

Ajoutant que « le fait pour une personne de s'être trouvée à proximité du lieu d'un attentat et d'en avoir été le témoin ne suffit pas, en soi, à lui conférer la qualité de victime »¹, elle a ainsi approuvé la cour d'appel qui, ayant relevé que les demandeurs étaient éloignés de 400 mètres du lieu où avait pris fin l'attentat, avait mis en évidence qu'ils n'avaient, à aucun moment, été directement exposés à un tel péril objectif.

PROCEDURE CIVILE D'EXECUTION

Saisie des parts de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI)

- 2e Civ., 8 décembre 2022, pourvoi n° 19-20.143, publié au Bulletin

Sommaire :

S'il résulte des dispositions des articles L. 211-14, L. 211-15, L. 211-17 et R. 211-1 du code monétaire et financier que les titres financiers sont négociables, qu'ils se transmettent par virement de compte à compte, que le transfert de leur propriété résulte de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur et qu'ils ne sont matérialisés que par cette inscription, il ressort, en revanche, de l'article L. 211-14 du code monétaire et financier que les parts de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) ne sont pas négociables et de l'article L. 214-93 du même code que le transfert de leur propriété résulte d'une inscription, non au compte-titres de l'acquéreur, mais sur le registre des associés, cette inscription étant réputée constituer l'acte de cession écrit prévu par l'article 1865 du code civil.

Il s'en déduit que les parts de la SCPI ne sont pas des valeurs mobilières, de sorte que les dispositions de l'article R. 232-3, alinéa 2, du code des procédures civiles d'exécution, qui s'appliquent aux seules valeurs mobilières nominatives, ne leur sont pas applicables.

La saisie des parts de SCPI devant, dès lors, être effectuée, conformément aux dispositions de l'article R. 232-1 du code des procédures civiles d'exécution, entre les mains de la société

¹ Formule pouvant être rapprochée de Crim., 11 avril 2018, pourvoi n° 17-82.818 ayant approuvé une cour d'appel qui avait déclaré irrecevable la constitution de partie civile d'une personne ayant été simple témoin de tirs terroristes déclenchés, le 13 novembre 2015, rue de Charonne à Paris.

émettrice de ces parts, la signification de l'acte de saisie à un intermédiaire chargé de gérer un compte-titres dans lequel ces parts ont été inscrites est dépourvue d'effet et ne rend pas indisponibles les droits pécuniaires du débiteur.

Aucune obligation légale ou réglementaire n'impose à cet intermédiaire d'aviser la société émettrice de cette saisie ni de représenter les fonds issus d'une vente de ces titres.

Commentaire :

L'arrêt commenté, rendu par la deuxième chambre civile, après avis de la chambre commerciale portant sur des points de droit relevant plus spécialement du champ d'attributions de cette dernière, apporte des précisions importantes concernant la saisie des parts de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI).

Le code des procédures civiles d'exécution comporte plusieurs dispositions identifiant le tiers saisi entre les mains duquel une saisie de droits d'associé et de valeurs mobilières est pratiquée.

L'article R. 232-1 de ce code dispose, de manière générale, que « *les droits d'associé et les valeurs mobilières dont le débiteur est titulaire sont saisis auprès de la société ou de la personne morale émettrice* ». L'article R. 232-3 du même code prévoit toutefois que « *les valeurs mobilières au porteur sont saisies auprès de l'intermédiaire habilité chez qui l'inscription a été prise* » et que « *si le titulaire de valeurs nominatives a chargé un intermédiaire habilité de gérer son compte, la saisie est opérée auprès de ce dernier* ».

Conformément à l'article R. 232-8, alinéa 1^{er}, du même code, « *l'acte de saisie rend indisponibles les droits pécuniaires du débiteur* ».

En l'espèce, une société avait fait pratiquer une saisie de droits d'associé et de valeurs mobilières entre les mains d'une banque qui avait déclaré détenir un portefeuille-titres de parts de SCPI. Des parts ayant été vendues sans que le prix de vente ne lui soit versé, la société a assigné la banque en paiement devant un juge de l'exécution.

En réponse à la question qui lui était posée par la deuxième chambre civile dans sa demande d'avis, la chambre commerciale a répondu que s'il résulte des dispositions des articles L. 211-14, L. 211-15, L. 211-17 et R. 211-1 du code monétaire et financier que les titres financiers sont négociables, qu'ils se transmettent par virement de compte à compte, que le transfert de leur propriété résulte de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur et qu'ils ne sont matérialisés que par cette inscription, il ressort en revanche de l'article L. 211-14 du code monétaire et financier que les parts de SCPI ne sont pas négociables, et de l'article L. 214-93 du même code que le transfert de leur propriété résulte d'une inscription, non au compte-titres de l'acquéreur, mais sur le registre des associés, cette inscription étant réputée constituer l'acte de cession écrit prévu par l'article 1865 du code civil. La chambre commerciale en a déduit que les parts de la SCPI ne sont pas des valeurs mobilières, de sorte que les dispositions de l'article R. 232-3, alinéa 2, du code des procédures civiles d'exécution, qui s'appliquent aux seules valeurs mobilières nominatives, ne leur sont pas applicables.

Tirant les conséquences de cet avis, la deuxième chambre civile juge, dans le pourvoi qui lui est soumis, que la saisie des parts de SCPI devant, dès lors, être effectuée, conformément aux dispositions de l'article R. 232-1 du code des procédures civiles d'exécution, entre les mains de

la société émettrice de ces parts, la signification de l'acte de saisie à un intermédiaire chargé de gérer un compte-titres dans lequel ces parts ont été inscrites est dépourvue d'effet et ne rend pas indisponibles les droits pécuniaires du débiteur.

Elle précise, conformément à l'avis de la chambre commerciale, qu'aucune obligation légale ou réglementaire n'impose à cet intermédiaire d'aviser la société émettrice de cette saisie ni, ajoute-t-elle, de représenter les fonds issus d'une vente de ces titres.

La caution peut invoquer, devant le juge de l'exécution, l'extinction de la créance garantie pour une cause postérieure à cette décision

- 2e Civ., 8 décembre 2022, pourvoi n° 20-20.233, publié au Bulletin

Sommaire :

Il résulte de la combinaison des articles 2313 du code civil, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021, 53, alinéa 4, de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, alors en vigueur, L. 213-6, alinéa 1er, du code de l'organisation judiciaire et R. 121-1 du code des procédures civiles d'exécution que les dispositions du dernier de ces textes, aux termes desquelles le juge de l'exécution ne peut ni modifier le dispositif de la décision de justice qui sert de fondement aux poursuites ni en suspendre l'exécution, ne font pas obstacle à ce qu'une caution, à l'encontre de laquelle a été pratiquée une mesure d'exécution forcée sur le fondement d'une décision l'ayant condamnée à exécuter son engagement, puisse invoquer devant le juge de l'exécution l'extinction de la créance garantie pour une cause postérieure à cette décision.

Commentaire :

En application de l'article L. 213-6, alinéa 1er, du code de l'organisation judiciaire, « *le juge de l'exécution connaît, de manière exclusive, des difficultés relatives aux titres exécutoires et des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée, même si elles portent sur le fond du droit (...)* », mais il ne peut, ainsi que l'énonce l'article R. 121-1, alinéa 2, du code des procédures civiles d'exécution, « *ni modifier le dispositif de la décision de justice qui sert de fondement aux poursuites, ni en suspendre l'exécution (...)* ».

Toutefois, s'inscrivant dans la continuité de la jurisprudence de la chambre commerciale (Com., 5 décembre 1995, pourvoi n° 94-14.793, Bull. 1995, IV, n° 277 ; Com., 25 février 1997, pourvoi n° 95-14.914 ; Com., 23 juin 1998, pourvoi n° 96-15.731 ; Com., 6 juin 2000, pourvoi n° 97-14.672), la deuxième chambre civile juge, par l'arrêt commenté, que les dispositions précitées de l'article R. 121-1 ne font pas obstacle à ce qu'une caution, à l'encontre de laquelle a été pratiquée une mesure d'exécution forcée sur le fondement d'une décision l'ayant condamnée à exécuter son engagement, puisse invoquer devant le juge de l'exécution l'extinction de la créance garantie pour une cause postérieure à cette décision.

SECURITE SOCIALE - COTISATIONS

L'absence de contestation par le cotisant de la mise en demeure devant la commission de recours amiable ne fait pas obstacle à ce qu'il conteste, à l'appui de l'opposition à contrainte, la régularité de la procédure et le bien-fondé des causes de la contrainte

- 2ème Civ., 22 septembre 2022, pourvoi n° 21-10.105, publié au Bulletin
- 2ème Civ., 22 septembre 2022, pourvoi n° 21-11.862, publié au Bulletin

Sommaire :

Il résulte des articles R. 133-3, R. 142-1 et R. 142-18 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction applicable au litige, que le cotisant qui n'a pas contesté la mise en demeure devant la commission de recours amiable peut, à l'appui de l'opposition à la contrainte décernée sur le fondement de celle-ci, contester la régularité de la procédure et le bien-fondé des causes de la contrainte.

Commentaire :

Selon une jurisprudence constante, la Cour de cassation considère que le cotisant qui n'a pas formé de recours contre la décision de la commission de recours amiable rejetant sa contestation de la mise en demeure, est irrecevable à contester, à l'appui de son opposition à contrainte, le bien-fondé des sommes réclamées puisque la décision de cette commission est alors devenue définitive (Soc., 5 juin 1997, pourvoi n° 95-17.148 ; 2e Civ., 16 juin 2016, pourvoi n° 15-20.542).

Qu'en est-il lorsque le cotisant n'a pas saisi la commission de recours amiable d'une contestation de la mise en demeure ?

Dans un arrêt du 4 avril 2019 (2e Civ., 4 avril 2019, pourvoi n° 18-12.014, publié), la Cour de cassation avait déduit des dispositions des articles R. 133-3 et R. 142-18 du code de la sécurité sociale que le cotisant qui n'a pas contesté en temps utile la mise en demeure qui lui a été adressée au terme des opérations de contrôle, ni la décision de la commission de recours amiable saisie à la suite de la notification de la mise en demeure, n'est pas recevable à contester, à l'appui de l'opposition à la contrainte décernée sur le fondement de celle-ci, la régularité et le bien-fondé des chefs de redressement qui font l'objet de la contrainte.

Cette décision constituait un revirement au regard de l'interprétation antérieure de ces textes, selon laquelle une contrainte pouvait faire l'objet d'une opposition devant la juridiction chargée du contentieux de la sécurité sociale, même si la dette de cotisation n'avait pas été antérieurement contestée au stade de la mise en demeure (Soc., 28 mars 1996, pourvoi n° 93-20.475, Bulletin 1996 V n° 130; 2e Civ., 1er juillet 2003, pourvoi n° 02-30.595).

Les deux arrêts du 22 septembre 2022, commentés à ces lignes, rendus en formation de section, mettent un terme à la jurisprudence issue de l'arrêt du 4 avril 2019, évoquée plus haut. Celle-ci avait été critiquée en tant qu'elle limitait la possibilité pour le cotisant de soumettre à la juridiction chargée du contentieux de la sécurité sociale les griefs de fond qu'il élevait à

l'encontre des sommes qui lui étaient réclamées et l'obligeait, pour contester tant l'existence que l'étendue de la dette dont le paiement lui est réclamé, à introduire et à mener de front deux recours.

Le droit au recours effectif devant une juridiction conduit en effet à admettre que dès lors que le cotisant qui n'a pas contesté la mise en demeure devant la commission de recours amiable, ne peut contester la régularité de la procédure suivie tant lors du contrôle que de l'action en recouvrement, ainsi que le bien fondé des sommes qui font l'objet de la contrainte, il doit pouvoir le faire par la voie de l'opposition à contrainte.

En d'autres termes, ouvrir la contestation de la dette dans le cadre de l'opposition à contrainte en l'absence de saisine de la commission de recours amiable est seul à même de garantir le droit à un recours effectif devant une juridiction, la mise en demeure n'ouvrant, dans un premier temps, qu'un recours amiable.

SECURITE SOCIALE – RETRAITES

La règle de coordination en matière d'assurance vieillesse posée par l'article R.173-15, alinéa 1er, du code de la sécurité sociale ne constitue pas une ingérence dans le droit à pension garanti par l'article 1er du protocole additionnel n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme

- 2^e Civ., Avis, 7 septembre 2022, n° 22-70.008, publié au Bulletin

Sommaire :

L'article R. 173-15, alinéa 1, du code de la sécurité sociale qui dispose que les majorations de durée d'assurance prévues à l'article L. 351-4 du même code sont accordées, par priorité, par le régime général de sécurité sociale lorsque l'assuré a été affilié successivement, alternativement ou simultanément au régime général et aux régimes de protection sociale agricole, aux régimes des travailleurs indépendants non agricoles ou au régime des ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses, ne constitue pas une ingérence dans le droit à pension garanti par l'article 1 du Protocole additionnel n°1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Commentaire :

L'article R.173-15 du code de la sécurité sociale dispose, en son premier alinéa, que les majorations de durée d'assurance prévues à l'article L. 351-4 du même code sont accordées, par priorité, par le régime général de sécurité sociale lorsque l'assuré a été affilié successivement, alternativement ou simultanément à ce régime et aux régimes de protection sociale agricole, aux régimes des travailleurs indépendants non agricoles ou au régime des ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses.

Saisie par un tribunal judiciaire d'une demande d'avis portant sur la conventionnalité de ce texte au regard des dispositions de l'article 1^{er} du protocole additionnel n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la deuxième chambre civile

répond que la disposition réglementaire en cause ne constitue pas une ingérence dans le droit à pension garanti par le texte conventionnel européen.

Dans un premier temps, l'avis rappelle, dans le sillage de sa jurisprudence récente en matière d'assurance vieillesse (2° Civ, 12 mai 2021, pourvoi n° 19-20.938, publié ; 2° Civ, 25 novembre 2021, pourvoi n° 20-17.234, publié et 2° Civ, 2 juin 2022, pourvoi n° 21-16.072, publié), que le droit individuel à pension d'une personne assujettie à titre obligatoire à un régime de retraite à caractère essentiellement contributif constitue un intérêt patrimonial substantiel entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article 1er du protocole additionnel n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui impliquent un rapport raisonnable de proportionnalité, exprimant un juste équilibre entre ce droit individuel et le droit reconnu aux Etats de réglementer sa mise en œuvre conformément à l'intérêt général.

Dans un second temps, il relève que la disposition en cause se borne à fixer une règle de coordination en matière d'assurance vieillesse entre les différents régimes de sécurité sociale, consistant à donner la priorité à l'un des régimes auquel un assuré social a été affilié pour l'attribution des majorations de durée d'assurance pour enfants, sans remettre en cause le droit des assurés sociaux d'en bénéficier. Il ajoute que par ses effets sur les « coefficients de proratisation » résultant des durées respectives d'affiliation aux différents régimes qui dépendent des caractéristiques du parcours professionnel de chaque assuré, la disposition considérée ne porte pas, par elle-même, une atteinte à la substance du droit à pension des assurés sociaux « polypensionnés ».

Aussi bien, la deuxième chambre civile tire toutes conséquences de ce défaut d'ingérence en écartant *ipso facto* l'inconventionnalité des dispositions de droit interne en cause, au regard des dispositions de l'article 1^{er} du protocole additionnel n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans même qu'il y ait lieu se livrer à un contrôle de proportionnalité du texte considéré.



Retrouvez l'actualité de la Cour de cassation sur [courdecassation.fr](https://www.courdecassation.fr)

Suivez la Cour de cassation sur Twitter , Facebook  et LinkedIn 

Retrouvez [les arrêts de la 2^e chambre civile publiés au Bulletin et au Rapport](#)
Retrouvez [le panorama annuel de jurisprudence de la 2^e chambre civile](#)

La Lettre de la 2^e chambre civile – n°6 – février 2023
Direction éditoriale : Bruno Pireyre, président de la 2^e chambre civile
Conception : 2^e chambre civile
Diffusion : Service communication